

Arrêté

**fixant le changement d'exploitant pour l'exploitation de l'installation située à VIRELADE au
bénéfice de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE
et fixant des prescriptions techniques complémentaires pour les installations du site de VIRELADE
de la société COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 mai 2019 à l'UCTOM pour l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Virelade, lieu-dit « Les Landes de Bernet » ;

VU le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines référencé n°53846154 établi par DEKRA le 9 décembre 2022 et transmis par courriel du 12 décembre 2022 ;

VU l'audit environnemental référencé n°53901732 établi par DEKRA le 13 mars 2023 transmis par courrier du 15 mai 2023 ;

VU la demande présentée par courriel du 14 mars 2023 par laquelle la CDC CONVERGENCE GARONNE (Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE) sollicite le transfert à son bénéfice de l'autorisation susvisée ;

VU la modification portée à la connaissance du Préfet de la Gironde par la CDC CONVERGENCE GARONNE le 3 mai 2023 concernant la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et le dossier joint ;

VU la télédéclaration réalisée en date du 15 mai 2023 concernant l'ajout d'une activité de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de traitement de déchets de bois par broyage de 9 t/j ;

VU le courriel adressé le 14 juin 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 20 juin 2023 sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que des impacts en manganèse, en ammonium et en fer ont été identifiés dans les eaux souterraines en particulier sur la période allant de 2012 jusqu'à 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'audit environnemental susvisé référencé n°53901732 conclut que les impacts identifiés en manganèse, en ammonium et en fer dans les eaux souterraines sont liées à la présence naturelle de ces substances dans les aquifères présentes au droit du site en lien avec les caractéristiques géologiques de la région et préconise le maintien de la surveillance des eaux souterraines sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modifications des conditions d'exploitation ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Objet.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dont le siège social est situé 12, rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à PODENSAC (33720) est autorisée à exploiter les installations sur le territoire de la commune de VIRELADE, sise lieu-dit « Les Landes de Bernet » -1 La Barbouse - Route de Saint Michel de Rieufret, en lieu et place de l'UCTOM.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE sise lieu-dit « Les Landes de Bernet » -1 La Barbouse - Route de Saint Michel de Rieufret, 33720 VIRELADE.

Les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2019 restent applicables.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Le tableau figurant aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2 500 m ³	E
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	5 000 t / an	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	< 7 t	DC
2710- 2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	< 300 m ³	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	9 t/j	DC

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique numéro 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique numéro 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial,

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique numéro 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782). ».

Article 4 - Installation de stockage de déchets inertes.

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.4 – Installation de stockage de déchets inertes.

I – Quantités admises.

La quantité totale de déchets admis sur site est limitée à 75 000 tonnes.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (y compris le réaménagement du site) est autorisée jusqu'au 31 décembre 2023.

La superficie totale de l'installation de stockage des déchets inertes est limitée à 20 000 m².

La quantité maximale de déchets pouvant être admis chaque année dans l'installation est limitée à 5 000 tonnes.

Les déchets reçus proviennent exclusivement du secteur situé dans le triangle limité par la Garonne, l'autoroute A63 et la limite sud du département de la Gironde.

II – Stockage.

Les déchets sont stockés hors sol, dans des casiers d'environ 3 000 m² délimités par des merlons de 1,5 mètre de haut. La hauteur de stockage des déchets est limitée à 3 mètres maximum. »

Article 5 - Surveillance des eaux souterraines.

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.3.2 – Eaux souterraines.

I – Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum trois piézomètres :

- deux piézomètres situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre situé en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe au présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

II – Réseau et programme de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées (des échantillons sont prélevés tous les semestres : un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux) :

Paramètre	Fréquence	Méthode de référence
Niveau piézométrique	Semestrielle	-
Température	Semestrielle	-
pH	Semestrielle	Méthode en vigueur
Conductivité	Semestrielle	Méthode en vigueur
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	Méthode en vigueur
Demande biologique en oxygène pendant 5 jours (DBO ₅)	Semestrielle	Méthode en vigueur
Ammonium (NH ₄ ⁺)	Semestrielle	Méthode en vigueur
Phosphore total	Semestrielle	Méthode en vigueur
Nitrates (NO ₃)	Semestrielle	Méthode en vigueur
Nitrites	Semestrielle	Méthode en vigueur
Azote Kjeldahl (NTK)	Semestrielle	Méthode en vigueur
Azote global	Semestrielle	Méthode en vigueur
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	Semestrielle	Méthode en vigueur
PCB	Semestrielle	Méthode en vigueur
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Méthode en vigueur
Métaux : Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Nickel, Plomb, Zinc, Mercure	Semestrielle	Méthode en vigueur
Indice phénols	Semestrielle	Méthode en vigueur
Crésol et ses dérivés	Semestrielle	Méthode en vigueur
Soufre	Semestrielle	Méthode en vigueur
Cyanures	Semestrielle	Méthode en vigueur
Amiante	Semestrielle	Méthode en vigueur
BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes)	Semestrielle	Méthode en vigueur
COHV (composés organohalogénés volatils)	Semestrielle	Méthode en vigueur

Tous les 5 ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit du fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant a minima pendant toute la durée de l'exploitation.

III - Transmissions des résultats.

Les résultats de l'auto-surveillance des eaux souterraines sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

En outre, les rapports des campagnes de prélèvements et d'analyses concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines du site doivent être consultables, sans délai, à la demande de l'inspection des installations sur site ou pourront être transmises sur demande de l'inspection des installations classées. »

Article 6 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** suivant la date de notification de l'arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Virelade et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 9 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Virelade,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 6 JUIL. 2023

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



UCTOM - Déchetterie VIRELADE - Virelade (33)

Figure 7 : Esquisse pléziométrique sur vue aérienne - niveaux relatifs mesurés le 21/09/22

Référence :	53846154
Source :	DEKRA sur fond Géoportail
Échelle :	voir carte